

8. L'élaboration du PPRT

Les prescriptions sur le bâti

Objectif : Réduire la vulnérabilité des personnes

Effet thermique

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un phénomène thermique est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit continu lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes.

- La zone " B1 " est pour partie concernée par les aléas thermiques d'une intensité comprise entre 3 et 5 kW/m² et d'une intensité supérieure à 5 kW/m²
- La zone " B2 " est pour partie concernée par l'aléa thermique d'une intensité comprise entre 3 et 5 kW/m²

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Effet surpression

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les phénomènes de surpression correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air. On distingue deux régimes d'explosion : La déflagration et la détonation (ou onde de choc).

- Les zones " B1 à B4 " sont concernées par l'aléa de surpression supérieur à 50 mbar.
- Les zones " b1 " et " b2 " sont concernées par l'aléa de surpression de 20 à 50 mbar et supérieur à 50 mbar.

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme liés à la surpression proprement dite,
- Les effets indirects comme le bris de vitre.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré.

Quand le bâtiment est concerné pour tout ou partie par l'effet thermique et / ou de surpression des mesures constructives sont prescrites sur ce bâti pour protéger les personnes.

Saint-Pierre des Corps
La Ville Aux Dames
(Pétroliers)

Avant-projet de zonage réglementaire

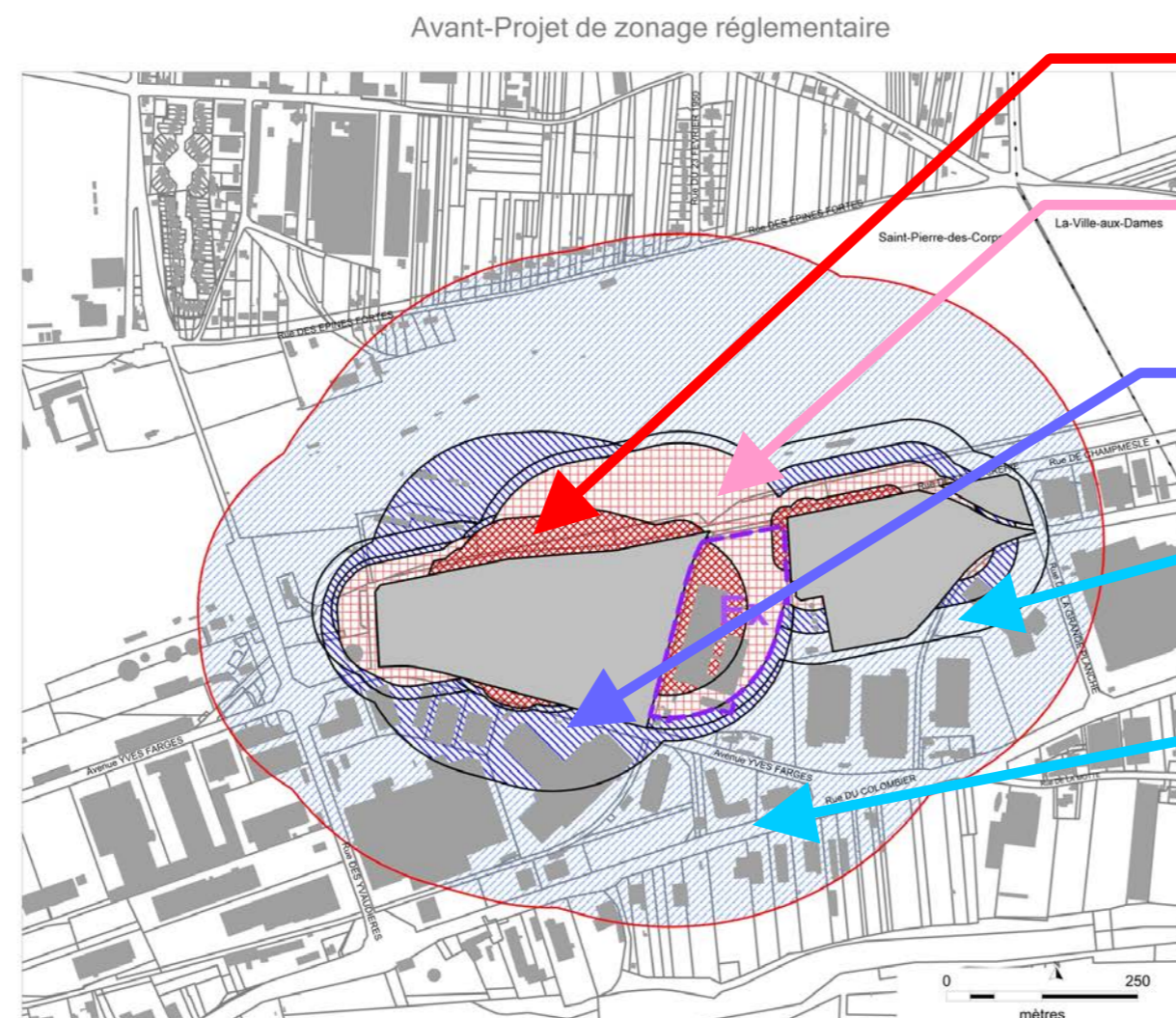
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b
- Emprise foncière des entreprises sources (CCMP et GPSPC)

Secteur d'expropriation

- Secteur où l'expropriation est possible

Éléments de repérage

- Limites des parcelles cadastrales
- SN
- Limites communales



		Existant	Nouveau
R	Activité	sans objet	non autorisé
	Logement	sans objet	non autorisé
r	Activité	sans objet	non autorisé
	Logement	sans objet	non autorisé
B1 à B4	Activité	pas de prescription (voir ordonnance du 22/10/2015)*	prescriptions
	Logement	sans objet	non autorisé
b1	Activité	pas de prescription (voir ordonnance du 22/10/2015)*	prescriptions
	Logement	sans objet	non autorisé
b2	Activité	pas de prescription (voir ordonnance du 22/10/2015)*	prescriptions
	Logement	prescriptions	prescriptions

* Ordonnance du 22 octobre 2015 (extrait) :

« Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. »